

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION PELOTE BASQUE DE L'A.S.V.E.L.OMNISPORTS

TITRE 1: Objet – Couleurs – Affiliation.

Article 1.

La section de pelote de l'ASVEL Omnisports a été créée le 14/11/2014 par l'AG extraordinaire de l'ASVEL Omnisports (désignée dans ce règlement intérieur par *l'Association*).

Le présent règlement intérieur est établi dans le respect des statuts de l'ASVEL Omnisports et en harmonie avec la Fédération Française de Pelote Basque à laquelle la section est affiliée.

Il a été soumis à l'approbation du comité directeur de la section le 21/11/2015 puis à celui du Comité Directeur de l'A.S.V.E.L.Omnisports le 22/01/2016.

Article 2.

2-1 La section a pour objet principal la pratique et la promotion de la Pelote Basque, avec ses particularités physiques, culturelles, et ses valeurs : respect, esprit d'équipe, convivialité, échange et partage.

2-2 Elle est ouverte à toutes les personnes désirant pratiquer et promouvoir ce sport sans limite d'âge, pour son propre loisir ou la pratique de la compétition.

2-3 Comme toute association ayant une dimension sociale dans la cité, elle aura à développer ses relations avec la municipalité, les associations, les instances scolaires et universitaires, afin d'utiliser la pelote comme vecteur d'intégration sociale pour tous, et en particulier pour la jeunesse.

Article 3.

3-1 Le siège social de la section est installé au siège de l'association omnisports 245 Cours Emile ZOLA-69100 Villeurbanne. Tout transfert du siège nécessite l'autorisation préalable du comité directeur de "A.S.V.E.L.Omnisports.

Article 4.

Les couleurs dominantes de la section sont le vert, le rouge et le noir.

Article 5.

La section est affiliée à la Fédération Française de Pelote Basque, dont le siège est à Bayonne, et à la ligue PACA-Corse, domiciliée à Plan de Grasse. Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de cette Fédération.

TITRE 2 : Membres de la section.

Article 1.

La section se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres fondateurs, de membres honoraires.

Article 2.

2-1. Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux entraînements et aux compétitions.

2-2. Pour être membre actif il faut avoir été agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle (licence plus adhésion à la section). Le taux de cotisation, fixé par le Comité Directeur, est entériné par l'Assemblée Générale. Il comporte un tarif plein, et un tarif réduit pour étudiants, chômeurs, ou situation particulière laissée à l'appréciation du Comité Directeur.

2-3. Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et règlement intérieur, et aux règles d'utilisation de chaque site, ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.

Tout membre actif reçoit une carte de sociétaire, renouvelable annuellement, qui lui est remise par le Comité Directeur de la section. Le prêt de la carte est formellement interdit, sous peine de suspension ou de radiation.

2-4. Toute demande d'un mineur doit être visée par sa mère, son père, ou son tuteur légal.

2-5. La qualité de membre de la section se perd :

Par démission, la cotisation de l'exercice courant étant exigible ou restant acquise à la section.

Par radiation par le Comité Directeur ou le bureau en cas de motif grave. Le membre intéressé sera préalablement convoqué par lettre recommandée pour fournir des explications.

Par suspension pendant un temps déterminée, selon la même procédure que la radiation.

2-6. Les membres du Comité Directeur sont tenus aux mêmes obligations que les membres actifs. Ils peuvent être révoqués par le Comité Directeur selon les règles du titre 2, article 5.

2-7. Neutralité. Les membres de la section s'interdisent l'emploi de leur titre de l'*ASVEL Pelote Basque* dans toute affaire ayant un caractère commercial ou industriel. La section s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, et toute discrimination raciale, sexiste, ou de quelque ordre que ce soit.

Article 3.

Le titre de *membre bienfaiteur* est accordé par le Comité Directeur aux personnes ayant contribué au développement de la section par des dons ou des aides de toute nature. Le membre bienfaiteur reçoit une carte de membre de la section.

Article 4.

Le titre de *membre fondateur* peut être attribué à toute personne ayant participé à la création de la section.

Article 5.

Les *membres honoraires* sont désignés par le Comité Directeur parmi les personnes qui ont contribué au développement de la section.

TITRE 3: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 1 : Composition.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de la section à jour de leurs cotisations et âgés de seize (16) au moins le jour de la tenue de l'assemblée. Chaque membre dispose d'une voix.

Article 2 : Convocation.

2-1 Elle est convoquée une fois par an par le président de la section, ou son représentant en cas d'empêchement, dans le mois qui couvre la saison sportive. Elle peut être convoquée à la demande du Comité Directeur.

2-2 La convocation à l'assemblée générale est faite par simple lettre expédiée par la poste, ou par courriel, ou distribuée sur les lieux d'entraînements un mois avant la date de la réunion

Article 3: L'ordre du jour est fixé par le bureau et inscrit sur la convocation.

Article 4: L'assemblée générale ne peut se tenir que si 50% des membres électeurs sont présents ou mandatés. Chaque électeur présent peut représenter au maximum deux (2) électeurs absents après avoir présenté sa procuration. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée dans les quinze jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 5: Chaque membre présent signe une feuille de présence à son nom et au nom du représenté par procuration. Sont électeurs les membres actifs à jour de leur cotisation âgés de seize ans (16) au moins et ayant six mois (6) d'ancienneté le jour de la tenue de l'assemblée.

Article 6 : Délibération.

6-1. L'Assemblée Générale délibère sur la gestion du bureau, les orientations, les rapports moral et financier, et les thèmes mis à l'ordre du jour.

6-2. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

6-3. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur.

6-4. Les décisions sont prises à la majorité des électeurs présents ou mandatés par vote à main levée, sauf si un des membres électeurs présent de l'assemblée demande le vote à bulletin secret.

6-5. Le procès-verbal de l'assemblée générale est adressé à tous les membres de la section et au comité directeur de l'A.S.V.E.L.Omnisports.

Article 7. Invitations.

7-1. De plein droit le président ou son représentant de l'A.S.V.E.L OMNISPORTS.

7-2. Des personnalités extérieures à l'association peuvent être invitées à l'assemblée générale par le président de la section (Conjoints des membres de la section, parents des membres mineurs de la section, représentants de la ville, partenaires économiques, etc...)

TITRE 3 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Article 1.

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le président, le bureau ou la moitié au moins des membres du comité directeur de la section.

Article 2:

L'assemblée extraordinaire est compétente pour débattre de toutes les questions présentant un caractère d'urgence. C'est le comité directeur de la section qui apprécie le niveau d'urgence.

Article 3 :

Les convocations sont effectuées de la même manière que pour l'assemblée générale ordinaire mais dans le délai de quinze jours (15) francs avant la date de la réunion.

Article 4:

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée huit jours après et délibère sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont régies selon les mêmes principes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 5:

Le procès-verbal de la réunion est adressé aux membres de la section et au comité directeur de "A.S.V.E.L. OMNISPORTS.

TITRE 4: LE COMITE DIRECTEUR DE LA SECTION.

Article 1 :

1-1. Les pouvoirs de direction au sein de la section sont exercés par le comité directeur. Il dispose, sous le contrôle du Comité Directeur de l'ASVEL-Omnisports d'une autonomie tant sur le plan sportif que sur le plan administratif et financier.

Il ne peut s'engager pour l'Association sans l'accord écrit du Président, après validation du Comité Directeur de l'Association. Il ne peut signer un contrat portant transaction immobilière, ni aucun contrat engageant de manière significative l'Association sans la validation du Comité Directeur de l'Association.

Il doit obligatoirement établir un règlement intérieur en conformité avec les statuts de l'Association. Ce règlement devra être approuvé par le Comité Directeur de l'Association.

1-2. Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à main levée ou au scrutin secret à un tour. La majorité relative suffit. Ils sont élus pour une durée de quatre(4) ans. En cas de vacance d'un de ses membres, il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat du poste vacant.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

2-1. Est éligible tout membre de la section âgé de dix-huit (18) ans et membre depuis plus de six (6) mois de la section et à jour de ses cotisations. Il devra poser sa candidature auprès du président en exercice quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale. En cas de manque de candidats un appel à candidature sera effectué le jour de l'assemblée.

2-2. Ne peuvent être élus au comité:

- les personnes de nationalité française condamnées et déchues de leurs droits civiques.
- Les personnes de nationalité étrangère en dehors de la C.E.E. dont le certificat de séjour a expiré.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règlements sportifs (dopage par exemple)
- Candidature en dehors des délais.

Article 3 : Composition du Comité Directeur.

Le nombre de ses membres est de huit à douze (8 à 12). L'Assemblée Générale pourra déterminer ce nombre chaque année sur proposition du Comité Directeur.

En dehors de membres du bureau, le Comité Directeur devra refléter les différentes composantes des membres de la section (sexe, âge...)

Article 4 : rôle.

Il veille à la bonne gestion des intérêts sportifs et financiers de la section. Il décide du placement des ressources, de l'acquisition et de la prise de bail de tout terrain, vestiaires, ou abris nécessaires à la pratique des sports.

Il dresse le bilan des activités sportives et financières, et précise les demandes de subventions et les besoins divers. Le bilan et les demandes diverses sont adressés au Comité Directeur de l'ASVEL Omnisports à sa demande.

Le Comité Directeur désigne les délégués représentant la section à l'Assemblée générale de l'ASVEL Omnisports à raison de trois délégués pour trente licenciés ou moins de trente, plus un délégué par vingtaine de licenciés au-dessus de trente, avec un maximum de sept.

Il désigne également les membres représentant la section au Comité Directeur de l'ASVEL Omnisports.

Article 5 : Election du bureau

Aussitôt élu le comité directeur se réunit pendant une interruption de séance de l'assemblée générale, sous la présidence d'un membre désigné ou du doyen d'âge, pour élire à main levée ou au scrutin secret (si la demande est faite) un bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier, éventuellement assistés d'adjoints. La proposition du comité directeur est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE 5 -FONCTIONNEMENT DE LA SECTION

Article 1: le bureau se réunit au minimum une fois tous les deux mois et assure la gestion de la section. En cas d'urgence le président ou un de ses membres peut le convoquer à n'importe quel moment.

Article 2: Le comité directeur se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président et s'assure du fonctionnement correct de la section.

Article 3 : Le Président.

-II est responsable de la vie et l'activité de la section, dirige les débats des membres du bureau et du comité directeur.

-II représente la section au sein de l'OMNISPORTS

-II est le seul à pouvoir engager la section auprès de partenaires économiques, à signer des accords avec les universités, etc....

-II est l'interlocuteur privilégié auprès des autorités de tutelles (FFPB, Municipalité)

-Tout engagement financier devra recevoir son accord.

-II est suppléé par le vice-président en cas d'empêchement.

Article 4: Le secrétaire

- II est chargé des convocations des réunions.
- II est le correspondant de la ligue.
- II rédige les procès-verbaux et le rapport moral de l'assemblée générale.
- II organise le travail administratif (licences, cotisations, compilations des performances)

Article 5 : Le trésorier

- II est responsable de la tenue des comptes et du budget.
- il fait un rapport trimestriel de l'état des finances.
- II alerte le président de la section en cas de dérive des comptes.
- II présente le budget prévisionnel et l'exercice clos à l'assemblée générale.

Article 6: Le coordinateur sportif

- II encadre les entraîneurs
- II propose la politique sportive de la section.
- II applique la politique sportive acceptée par le bureau directeur.
- En collaboration avec les autres entraîneurs désigne les athlètes composant les équipes.

Article 7 : Les commissions

- le comité directeur peut juger utile de former des commissions pour régler des problèmes ponctuels (Recrutement et fidélisation des jeunes, contacts avec les lycées, choix des équipements sportifs, animation, créations d'événements ...etc).

TITRE 6- FINANCEMENT DE LA SECTION

- le financement de la section est assurée par:
 - La cotisation des adhérents
 - les subventions municipales, direction du sport, département...etc.
 - les dons des personnes morales.
 - les dons des partenaires économiques.
- Les recettes de toute nature que peuvent procurer l'organisation régulière et autorisée des manifestations sportives ou autres.
- le montant des cotisations est fixé pour l'année en cours sur proposition du comité directeur et avalisé par l'assemblée générale.

TITRE 7-VIE DE LA SECTION

Article 1 : Tout achat doit faire l'objet d'un accord du président, et pour des sommes importantes supérieures à 100€ le chèque doit être contresigné par le Président.

Article 2 : La gestion du matériel et des équipements vestimentaires est assurée par le bureau.

Article 3: Tout athlète devra participer à la vie de la section et aura comme objectif de marquer le maximum de points en fonction de ses possibilités.

Article 4 : Compétitions. Un calendrier officiel de la saison sportive est déterminé en début de saison. Chaque athlète connaîtra au début de la saison sportive les objectifs de la section dans lesquels il se trouve impliqué. En compétition le port du maillot aux couleurs du club est obligatoire

Article 5: Les engagements aux compétitions officielles sont effectués sous le contrôle du coordinateur sportif. Une autorisation parentale est obligatoire pour les mineurs.

Article 6: Remboursement de frais. Pour les entraîneurs et les dirigeants un barème de remboursement de frais sera présenté au bureau par le président et s'inspirera de celui de la FFPB.

Pour les athlètes les déplacements se feront d'une façon collective et seules les compétitions officielles choisies par le bureau feront l'objet d'un remboursement.

Pour les cas d'espèces le bureau décidera (la voix du président étant prépondérante) : Stages, championnat de France individuel, formation.

Article 7: Formation -Vie fédérale

La compétence de nos cadres étant fondamentale pour la bonne marche de notre section, le président relayé par le bureau aidera les athlètes qui désirent devenir éducateur, entraîneur, juge, officiel.

Elle encouragera les membres à participer à la vie fédérale et prendre des responsabilités au niveau du comité et ligue.

TITRE 8 - DISCIPLINE

Article 1 : Grâce à son état d'esprit convivial, et, chaque membre doit s'impliquer à l'entretenir, la section doit être un lieu où il fait bon vivre ensemble. Par ce fait la section ne doit pas tolérer qu'un membre porte préjudice à la section et par là même à l'A.S.V.E.L-Omnisports.

Tout litige doit être résolu à l'intérieur de la section.

Le comité directeur est le seul habilité à prononcer les sanctions. Cette sanction devra être présentée au comité directeur de l'ASVEL-Omnisports pour acceptation.

Article 2 : Lutte anti-dopage

La section informera les athlètes du danger de l'utilisation des substances dopantes.

Chaque membre doit se sentir partie prenante dans la lutte contre ce fléau.

La section ne tolérera pas qu'un de ses athlètes utilise des produits interdits. Si les faits sont confirmés elle pourra prononcer des sanctions graves allant jusqu'à la radiation.

TITRE 9 - ASSURANCES

La licence délivrée par la FFPB est obligatoire pour la pratique y compris l'entraînement afin que l'athlète soit convenablement assuré. Elle est souscrite au moment du paiement de la cotisation au club

La durée de la validité est égale à la validité de la licence: Un an.

TITRE 10 - ACCEPTATION

L'adhérant à la section pelote basque accepte d'une façon tacite ce règlement, qui est mis à la disposition des membres au siège, 245 cours Emile Zola – 69100 – Villeurbanne.